

Arrêt

n° 189 154 du 29 juin 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2011.

1.2. Le 15 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°85 665 du 7 août 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 25 septembre 2012, par une ordonnance n° 9.063, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.4. Le 4 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 29 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 118 292 du 31 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 2 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 janvier 2014.

1.7. Le 7 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été complétée en dates des 11 et 27 juin 2014.

1.8. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 189 153 du 29 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

1.9. Le 9 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de son beau-frère, Monsieur [M.E.], de nationalité italienne.

1.10. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de carte de séjour comme autre membre de famille d'un citoyen de l'Union ([E.M.] [...]), l'intéressée a produit la preuve de son lien familial avec la personne qui ouvre le droit, la preuve de son identité (passeport) et la preuve que monsieur [M.] dispose de revenus suffisants pour prendre en charge madame [A.].

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. Or, madame [A.] n'a pas prouvé qu'elle faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance. En outre, si madame [A.] a établi que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, les aides financières envoyées au pays ne proviennent pas de la personne qui ouvre le droit. Le seul virement de 3000€ effectué le 26/06/2008 par monsieur [M.] ne nous permettent [sic] pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent (sic) tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2^e de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 09/10/2015 en qualité de autre membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen – visant la décision de refus de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) – de la violation de l'article 47/1, 2°, de la loi, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de bonne administration », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant grief à la partie défenderesse de lui refuser de vivre auprès de sa sœur en Belgique, la partie requérante affirme répondre aux conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi – dont elle cite un extrait – et précise que cette disposition est la traduction de « l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 » qui visait certaines situations humanitaires pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour.

Elle estime ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas prouvé faire partie du ménage rejoint dans son pays de provenance et qualifie cette conclusion d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la loi n'exige pas la preuve d'appartenance au ménage du citoyen de l'Union rejoint dans le pays de provenance. Citant une nouvelle fois un extrait de l'article 47/1, 2°, de la loi, elle souligne que cette disposition exige soit la preuve qu'elle est à charge soit celle de son appartenance au ménage du citoyen de l'Union rejoint. Elle fait dès lors valoir qu'il est incontestable qu'elle a apporté la preuve qu'elle était à charge de sa sœur et de son beau-frère lorsqu'elle se trouvait toujours en Serbie ainsi que la preuve qu'elle est toujours à leur charge depuis le mois de juin 2014.

Elle expose à cet égard que les pièces versées au dossier administratif démontrent sa dépendance vis-à-vis de sa sœur et de son beau-frère et précise que ces pièces prouvent les transferts d'argent de la Belgique à la Serbie lorsqu'elle s'y trouvait, les voyages effectués par sa sœur et son beau-frère pour lui rendre visite et lui venir en aide et l'aide financière perçue de la part de son beau-frère. Estimant que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif, elle lui fait grief de se contenter de relever l'existence d'un seul virement du 26 juin 2008 alors que de nombreuses pièces corroborent le fait qu'elle est entièrement à charge de sa famille depuis sa séparation d'avec son mari en 2001. Elle réaffirme dès lors être à charge et dépendante économiquement de sa famille rejoindre et avoir apporté la preuve de la nécessité, dans son chef, d'un soutien matériel dès avant son arrivée en Belgique. S'agissant de cette dépendance économique, elle rappelle avoir produit son livret de travail indiquant de nombreuses périodes de chômage (cinq périodes entre le 6 août 2002 et le 23 novembre 2009) durant lesquelles elle ne bénéficiait d'aucune allocation mais recevait de l'aide financière de la part de sa famille installée en Belgique dont sa sœur et son beau-frère. Elle précise également qu'elle avait été autorisée à occuper la maison familiale en Serbie mais que celle-ci a gravement été endommagée en 2010 et totalement détruite en 2014. Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt Flora May Reyes du 16 janvier 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relatif à la notion de « situation de dépendance » et soutient que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de sa situation et lui fait grief d'avoir délibérément négligé les pièces produites à l'appui de sa demande.

Elle définit ensuite le principe de minutie, expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et estime qu'il y a une violation de ce dernier principe dès lors qu'elle n'a pas été entendue avant la prise du premier acte attaqué alors qu'il s'agit d'une décision de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire. Elle estime par conséquent qu'elle aurait dû avoir la possibilité d'exprimer son point de vue. Elle termine en indiquant que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte, cite un extrait de doctrine et conclut à une atteinte à son droit de mener une vie de famille.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen – visant le premier acte attaqué – de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante, soutenant que le premier acte attaqué porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, estime avoir le droit de vivre auprès de sa sœur et de sa famille en Belgique. Elle estime à cet égard qu'obliger sa sœur et son beau-frère à quitter la Belgique et l'Union européenne reviendrait à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont ils jouissent en vertu de l'article 20 du TFUE.

Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « fait preuve d'ingérence » et n'a pas effectué un examen rigoureux des éléments de la cause dès lors qu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de lui assurer l'effectivité du droit de vivre auprès des siens ni eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et son intérêt. Elle qualifie – faisant référence à de la doctrine – le premier acte attaqué d'ingérence étatique nullement justifiée totalement disproportionnée et aucunement fondée sur un besoin social impérieux.

Elle expose encore que le premier acte attaqué aurait pour effet de la séparer des siens et de la renvoyer dans un pays avec lequel elle n'a plus aucune attaché ni maison et cite deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat par lesquels celui-ci a considéré qu'un éloignement constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle conclut à la violation de sa vie privée et familiale.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen – visant l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) – de la violation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante souligne que, dans la mesure où cette disposition offre la faculté à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, il appartient à celle-ci d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'une telle mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que le second acte attaqué n'est nullement motivé en ce qu'il n'indique pas les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

- 1° *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2°;*
- 2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*
- 3° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le premier constat que la partie requérante « [...] n'a pas prouvé qu'elle faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir, sans plus de précision, que « [c'est bien à tort que la partie [défenderesse] considère qu'[elle] n'a pas prouvé qu'elle faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance » et à invoquer le caractère alternatif des conditions posées par l'article 47/1 de la loi. Le motif doit, par conséquent, être considéré comme établi.

La première décision attaquée est fondée sur le deuxième constat que « [...] si [la partie requérante] a établi que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, les aides financières envoyées au pays ne proviennent pas de la personne qui ouvre le droit. Le seul virement de 3000€ effectué le 26/06/2008 par monsieur [M.] ne nous permettent (sic) pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent (sic) tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas non plus utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de ladite motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, et d'autre part, à soutenir préremptoirement qu'elle était déjà à charge de son beau-frère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

A cet égard, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil observe que la partie requérante se limite à arguer que les pièces produites à l'appui de sa demande démontrent qu'elle était à charge de sa famille installée en Belgique alors qu'elle se trouvait toujours en Serbie. Or, le premier acte attaqué ne remet nullement en cause la nécessité, dans son chef, d'une prise en charge financière dans son pays d'origine mais constate, à juste titre, qu'aucune des pièces versées au dossier administratif ne démontre une prise en charge de la part de son beau-frère, le regroupant – à l'exception de la preuve d'un virement de 3000 € effectué le 26 juin 2008 que la partie défenderesse considère comme indiquant « tout au plus [...] une aide ponctuelle ».

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que même si la partie requérante démontre qu'elle ne disposait pas de ressources propres dans son pays d'origine, elle n'établit pas à suffisance qu'elle est à charge de son beau-frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi, la réalité du soutien apporté par ce dernier lorsqu'elle se trouvait encore en Serbie n'étant pas avérée.

Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la

défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer le fait qu'elle n'a pas été entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué, restant en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'a par conséquent pas intérêt à son argumentation.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour

EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée entre la partie requérante et son beau-frère belge, il découle des considérations exposées *supra* que la partie défenderesse a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que la partie requérante ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 47/1, 2^e, de la loi, et ne peut, par conséquent, être considérée comme un « autre membre de la famille » de son beau-frère, citoyen de l'Union européenne. Dans ces circonstances, force est de conclure que la vie familiale alléguée n'est pas établie.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée vis-à-vis de la sœur de la partie requérante, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas l'existence de « liens supplémentaires de dépendance » entre les intéressées. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte et le « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu » ni en quoi il procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du troisième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le second acte attaqué, le Conseil observe que ce dernier est fondé sur le constat que la partie requérante « [...] n'est [pas] autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre », la partie défenderesse précisant à cet égard que « la demande de séjour introduite le 09/10/2015 en qualité de autre membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour », de sorte que le grief manque en fait.

Qui plus est, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. S'il découle des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la partie défenderesse n'a pas l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide de délivrer un tel ordre. Admettre le contraire obligerait la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vinat-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT